



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de stockage d'énergie par batterie situé au lieu-dit Cours Satis, sur la commune de Coquainvilliers (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-14243, relative au projet de stockage d'énergie par batterie, situé au lieu dit Cours Satis sur la commune de Coquainvilliers (14) déposée par Monsieur Antoine CHAPPERT, représentant la société ALPHERG SAS, reçue complète le 6 mars 2026 ;
- vu la décision n° 2024-5652 du 17 décembre 2024 de soumission à évaluation environnementale du projet de stockage d'énergie par batterie, situé au lieu dit Cours Satis sur la commune de Coquainvilliers ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer, sur la parcelle cadastrée ZB0032 d'une superficie totale d'environ 22 ha, une unité de stockage d'énergie au sol et ses infrastructures associées au lieu dit Cours Satis, sur la commune de Coquainvilliers dans le département du Calvados afin de concourir à la stabilisation du réseau électrique. La puissance totale de stockage estimée est à 100 MWc. Le raccordement du projet se fera au niveau du poste de Coquainvilliers situé à 300 m de la parcelle, via un poste de transformation ;

Considérant que le projet fera l'objet de demandes d'urbanisme et d'un dossier « Loi sur l'eau » ; que la rubrique 32 concernant les « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent

pas d'augmentation de la surface foncière des postes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est supprimée ;

Considérant que la rubrique 39 b soumet à évaluation environnementale systématique les opérations d'aménagements dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 hectares et au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ; que le terrain d'assiette du projet a été réduite à 1,68 ha ;

Considérant que le projet a été soumis à évaluation environnementale le 17 décembre 2024 ; que le projet a été modifié notamment quant à son implantation ; que cette modification justifie une nouvelle saisine ;

Considérant qu'un diagnostic écologique complet visant à évaluer les enjeux de la zone susceptible d'être impactée par le projet a été réalisé et qu'il est joint au dossier ; que les zones à forte sensibilité (zones humides, verger et mare) seront entièrement évitées par le projet ; que les haies seront conservées en intégralité à l'exception de quelques mètres pour la création des entrée et sortie du site ; qu'une compensation à hauteur de 150 % du mètre linéaire détruit est prévue ; qu'un retrait de 10 m et la conservation de bandes enherbées entre les installations (pistes, poste de transformation, batteries) et les haies sont prévus ;

Considérant qu'une étude paysagère a été réalisée et qu'elle est jointe au dossier ; que la topographie et le couvert végétal dense empêchent toute visibilité ou covisibilité de la zone d'implantation potentielle avec l'intégralité des édifices et sites protégés de l'aire d'étude éloignée (5 km du site) ; qu'une zone de recul du projet en frange sud et est du site est prévue pour réduire la proximité entre celui-ci et les sentiers de randonnées et les habitations ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de systèmes de stockage des eaux pluviales ; qu'une étude géotechnique préalable a été réalisée ;

Considérant que des études acoustiques seront réalisées au premier semestre 2026 ; que selon le dossier, aucune nuisance sonore ne sera à déplorer pour l'habitation la plus proche située à 250 m à l'est du site ;

Considérant que la modification du projet par évitement des zones humides, ainsi que les évolutions réglementaires qui exemptent ce projet d'une saisine au titre du cas par cas, justifient une dispense d'évaluation environnementale du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de stockage d'énergie par batterie situé au lieu dit Cours Satis sur la commune de Co-quainvilliers (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

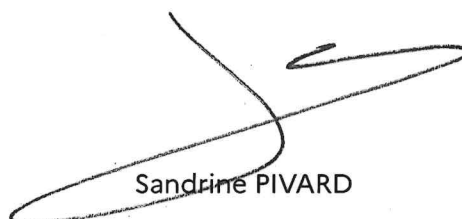
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **26 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale par intérim de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens,
accessible par le site www.telerecours.fr